CONSEIL DE PRUD'HOMMES Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

Tél: 05.47.33.95.95 Fax: 05.47.33.95.96

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

AUI

JUGEMENT DE DÉPARTAGE PRONONCE LE 02 Février 2021

RG N° N° RG F 18/00827 - N° Portalis DCU5-X-B7C-DGYO

Nature: 80A

MINUTE N° 21/00073

SECTION Commerce (Départage section)

JUGEMENT Contradictoire premier ressort

Notification le: 08/02/2022

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 08/02/2012

à: Reference GULLEBOT-POUR QUIER DEPARTAGE DU 02 Février 2021 R.G. N° RG F 18/00827 - N° Portalis DCU5-X-B7C-DGYQ, section Commerce (Départage section) Madame Caroline GLIZE

15 route d'Anglumeau

33450 IZON

Assistée de Madame Stéphanie DAIGNE (Défenseur syndical ouvrier)

DEMANDEUR

SNCF VOYAGEURS venant aux droits de SNCF MOBILITES

1 rue Charles Domercq 33800 BORDEAUX

Représenté par Me Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER (Avocat au barreau

de BORDEAUX)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Madame Hélène MARECHAL-HUET, Président Juge départiteur Madame Marie-Françoise DELSOL, Assesseur Conseiller (S) Madame Myriam KING, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Sandrine KOUADIO, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 30 Mai 2018
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 20 Juillet 2018
 Convocations envoyées le 20 Juillet 2018
 Renvoi à la mise en état

- Débats à l'audience de Départage section du 07 Décembre 2020 (convocations envoyées le 21 Octobre 2020)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 02 Février 2021
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile, par mise à disposition au greffe, en présence de Madame Sandrine KOUADIO, Greffier

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En sa qualité d'agent du service commercial Trains (ASCT), correspondant au métier de contrôleur, de la société anonyme SNCF VOYAGEURS (ci-après la société SNCF VOYAGEURS, venue aux droits de l'établissement public industriel et commercial SNCF MOBILITES, madame Caroline MARRIMPOYE CADET épouse GLIZE, embauchée le 5 décembre 2001 au cadre permanent, a été affectée en dernier état à l'Etablissement Commercial Trains de Bordeaux (ECT) au poste de chef de bord, sur le grade de chef de bord principal.

S'estimant victime d'une rétrogradation, du non-respect de son parcours professionnel, d'une modification unilatérale de son contrat de travail et de sa rémunération, d'une mauvaise application du cadre normatif relatif au personnel de la « réserve », où elle a été affectée en dernier état dans un contexte de « transfert de charge intercités (IC) » pour la ligne Marseille-Bordeaux vers l'Etablissement commercial trains Occitanie intervenu en fin d'année 2017, madame Caroline GLIZE a saisi, par requête enregistrée le 29 mai 2018, le Conseil de prud'hommes de Bordeaux aux fins d'obtenir le rétablissement d'une situation conforme à ses droits et réparation de son préjudice.

A défaut de conciliation, le Bureau de jugement a examiné l'affaire le 26 novembre 2019 et s'est déclaré en partage de voix selon procès-verbal du 7 février 2020.

Les parties ont alors été convoquées en audience de départage à la date du 7 décembre 2020.

Cette date a été fixée dans le contexte d'une grève persistante et suivie des avocats pour la défense de leur système de retraite à compter du mois de janvier 2020, ayant eu pour effet le décalage des dates d'audience disponibles celles-ci ayant été utilisées pour le renvoi des dossiers impactés par ce mouvement, auquel a fait suite la mise en œuvre du plan de continuité d'activité de la juridiction en raison de la pandémie de Covid-19.

Lors de l'audience du 7 décembre 2020, **madame Caroline GLIZE**, assisteé par madame Stéphanie DAIGNE, défenseur syndical régulièrement munie d'un pouvoir, sollicite :

Au préalable:

- d'écarter des débats la pièce adverse numérotée 14;

A titre principal:

- la condamnation de la société SNCF VOYAGEURS :
 - * à la placer dans un roulement « *Voyages tgv* » similaire à celui dans lequel elle se trouvait, poursuivant l'exécution du contrat de travail aux conditions antérieures sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du lendemain de la notification du jugement ;
 - * au paiement de la rémunération perdue à ce titre ;
 - * 5.000 euros de dommages-intérêts pour ladite période ;

A titre subsidiaire:

- d'imposer, en cas de validation du changement d'affectation opéré, à la société SNCF MOBILITES « le respect desdits texte relatifs au temps de travail du personnel « réserve » » ;

Sous toute réserve :

- la condamnation de la société SNCF VOYAGEURS à lui régler :
 - * 120.000 euros de dommages-intérêts pour la perte et le préjudice subi du fait de l'employeur ;
 - * 1.000 euros d'indemnité pour frais irrépétibles d'instance :
- le prononcé de l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- la condamnation de la défenderesse aux dépens, ainsi qu'au paiement des éventuels frais d'exécution du jugement.

Elle soutient avoir subi une modification unilatérale de son contrat de travail, par son transfert du « roulement Voyages », permettant une prévisibilité sur six mois de son emploi du temps et le bénéfice

d'une rémunération majorée par de nombreuses primes dites tgv et indemnités, à la « Réserve Voyages », sans visibilité semestrielle, ni financière sur ses éléments variables de solde (EVS) liés aux déplacements et avec une affectation régulière sur les lignes de ter.

Elle avance que les EVS font partie intégrante et de manière constante de la rémunération des agents.

Elle considère qu'après avoir été placée en « agent de réserve Voyage », elle a été affectée à des missions sur des trains express régionaux (ci-après ter) qui correspondent à des postes de début de carrière, comme le précise le référentiel VO0998. Elle soutient avoir été désignée, sans son accord, parmi les ASCT affectés à un poste de « réserve mixte » opérant ainsi sa rétrogradation, ce qui justifie sa demande de retour au « roulement Voyage ». Elle fait état de la teneur de son entretien exploratoire du 2 octobre 2017 qui exclut des missions sur des ter concernant son orientation professionnelle.

Concernant la modification unilatérale de son contrat de travail et sa rémunération, elle évoque l'irrespect de l'anticipation de trois ans visée par le document intitulé « Référentiel Ressources Humaines - Directive - Accord sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences - RH 0936 », établi dans le cadre de l'article L. 2242-15 du code du travail. Elle énonce avoir été avisée, à l'instar de trente-trois personnes, en octobre 2017 de la mise en place le 10 décembre 2017 de la rétrogradation précitée, ceci sans accompagnement, cette précipitation ayant notamment créé un risque psycho-social visé dans le rapport d'expertise du 9 novembre 2018 de la société DEGEST mandaté par le chsct Nouvelle Aquitaine SNCF MOBILITES.

Elle estime que les modalités de ce transfert engage la responsabilité de la société SNCF VOYAGEURS en raison de leur nature discriminatoire et irrespectueuses des règles applicables au sein de l'entreprise.

Elle considère que ce référentiel VO0998, « Référentiel Voyageurs - Document d'application - Cadre de référence sur les parcours professionnels au sein du métier d'ASCT - VO00998 », contraint à la prise en compte de l'ancienneté dans le métier d'ASCT, qu'un procès-verbal du chsct extraordinaire du 5 mai 2015 fixait les modalités d'affectation à l'unité opérationnelle Voyages et à ses roulements avec l'ancienneté comme critère de priorité, outre une condition de passage obligatoire à la « Réserve » avant d'accéder au « Roulement ». Elle prétend ainsi que le critère de l'ancienneté doit primer pour l'accès au « roulement » ou à une évolution de fonctions.

Elle prétend qu'il incombait à l'employeur depuis plus de trois années de réaliser le référentiel local, imposé par le référentiel VO0998, au sein de l'Etablissement Commercial Trains de Bordeaux pour plus de transparence avec les ASCT concernés. Elle prétend que le procès-verbal précité du chsct n'a pas déterminé des modalités de sortie d'un agent d'un roulement en cas de baisse de charge, contrairement à ce qu'exigeait le cadrage national pour le référentiel local.

Elle considère que pour l'application de l'article 4 du chapitre 8 du statut RH0001 que lui oppose la société SNCF VOYAGEURS, il aurait fallu établir une liste des agents concernés par la réorganisation du service Unité organisationnelle Voyages avec un classement intégrant le « roulement Rail Team » et non uniquement celui de « Marseille ». Elle souligne que dans le classement adopté par son employeur, messieurs LESCARRET et VIALETTE, pourtant moins bien positionnés qu'elle, ont été maintenus dans le « roulement » ; de même que messieurs PASTOR et PENVERN l'ont intégré alors qu'ils présentait une ancienneté moindre. Elle estime cette situation discriminatoire, liée à un contexte de sur-effectif dans l'établissement commercial trains de Bordeaux, dans le cadre d'une restructuration complexe à visée de suppression de postes.

Elle énonce l'obligation de faire figurer dans le registre du personnel l'entrée dans l'entreprise et les différents mouvements et mutations des agents retraçant leur ancienneté ; que le registre numérique produit n'est pas conforme ; qu'il démontre que certains ASCT ont accéder à des « roulements Voyages » au détriment d'agents avec une ancienneté supérieure.

Elle se présente comme victime d'une rétrogradation professionnelle, appliquée sans considération du critère d'ancienneté *« métier »*.

Elle conclut que la mise en place, sur des postes à tenir du cadre permanent, par des salariés en contrat à durée déterminée et l'absence de prise en compte des risques psycho-sociaux engendrés par cette restructuration la rend recevable à obtenir l'annulation de la suppression de son poste au « roulement Voyage » et sa réintégration.

En défense, la société SNCF VOYAGEURS, représentée par son conseil sollicite :

- le rejet de l'ensemble des demandes de madame Caroline GLIZE ;
- la condamnation de la défenderesse à lui régler la somme de 2.000 euros d'indemnité pour frais irrépétibles d'instance.

Elle soutient la régularité de la production de sa pièce numérotée 14, produite avant la clôture des débats devant le Bureau de jugement et examinée sans incident avant le renvoi du dossier devant la formation de départage.

Elle considère avoir exercé son pouvoir de direction à l'égard de madame Caroline GLIZE dans le cadre de la réorganisation de l'Etablissement commercial trains de Bordeaux à la suite de la perte de la charge « Intercités », sans être contrainte à recueillir son accord pour opérer l'affectation querellée. Elle estime que les ASCT exercent tous le même métier indifféremment du type de train accompagné, celui-ci n'ayant aucune incidence sur le métier, les attributions ou la qualification des agents. Elle énonce que les ASCT ne bénéficient pas d'un emploi du temps fixe mais sont soumis à un emploi du temps variable. Elle décrit le principe du roulement, que comporte chacune unité opérationnelle, et soutient que son réajustement ne peut donc être constitutif d'une modification du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

Elle fait valoir que la suppression d'une prime variable, non contractuelle, liée à une tâche annexe ayant disparue de la nouvelle affectation du salarié ne constitue pas un manquement de l'employeur à ses obligations. Elle évoque la structure de la rémunération d'un agent du cadre permanent présentée à l'article 3 du référentiel GRH 0131.

Elle se défend de tout impact défavorable du changement de roulement critiqué sur la rémunération de madame Caroline GLIZE, en soulignant que seules les primes liées à des sujétions inhérentes à l'accompagnement des trains « IC » (Intercités) n'étaient plus versées, mais avec une compensation via le versement d'une indemnité temporaire de transition prévue à l'annexe 4 du GRH 00910.

Elle rappelle la réglementation en vigueur pour le roulement de réserve, en se référant au référentiel RH0677 et au décret dit socle, à savoir le décret n°20146-755 du 8 juin 2016 relatif au régime de la durée du travail des salariés des entreprises du secteur du transport ferroviaire et des salariés affectés à des activités ferroviaires au sens de l'article L. 2161-2 du code des transports. Elle fait observer que la visibilité accrue des agents affectés au roulement par rapport à ceux relevant de la réserve tend à disparaître, eu égard aux changements de service plus fréquents pour la première catégorie avec pour effet une prévisibilité de leur emploi du temps réduite de six mois à trois mois. Après gestion du sureffectif de la réserve Voyage au début de l'année 2018, elle énonce que le ASCT affectés à cette réserve assurent principalement en 2019 l'accompagnement des tgy.

Concernant le déroulement du parcours professionnel d'un ASCT, elle fait valoir que ce métier est unique conformément à ce qu'énonce le référentiel VO 00998 ; que si ce texte visait en préambule l'élaboration d'un référentiel local concerté et à débattre, une telle déclinaison locale n'a pu être établie faute d'accord obtenu en ce sens avec les organisations syndicales et les représentants du personnel. Elle conclut qu'il ne peut lui être reproché l'inapplication d'un texte inexistant et que l'affectation de madame Caroline GLIZE à la réserve Voyages ne heurte aucune principe du parcours professionnel.

En référence à l'article 2.3.3. de la VO 00998, elle soutient que la baisse de la charge « *Intercités* » a conduit à la suppression du roulement d'affectation de madame Caroline GLIZE et qu'elle n'a fait qu'exercer ses prérogatives pour réaffecter les agents en fonction des possibilités existantes sur l'établissement. Elle fait valoir que dans ce contexte il n'y avait pas à dissoudre le roulement

« Railteam » en plus de celui « Intercités ». Elle prétend que dans l'hypothèse d'un remodelage concomitant des roulements « Intercités » et « Railteam » madame Caroline GLIZE n'avait aucune garantie d'intégrer ce dernier, vu son rang de classement par rapport à d'autres collègues. Elle évoque le critère d'une ancienneté de la qualification dans la filière retenu en concertation avec le chsct.

Sur la prise en charge des risques psychosociaux, elle estime que la perte de la charge « tgv » n'entraînait aucune mobilité géographique forcée, qu'ainsi seules deux dispositions du référentiel RH 0910 avaient vocation à s'appliquer et l'ont été via la réalisation d'un entretien exploratoire et le versement d'une indemnité temporaire de transition. Elle souligne l'absence d'alerte émise sur la situation de madame Caroline GLIZE par le groupe de suivi mis en place pour traiter de cette problématique.

A l'issue de l'audience, le prononcé du jugement a été annoncé à la date du 2 février 2021, par mise à disposition au greffe.

MOTIVATION

1. Sur la note en délibéré adressée par le conseil de madame Caroline GLIZE

Par lettre datée du 9 décembre 2020, transmise le 11 décembre par courriel au greffe du service du départage du Conseil de prud'hommes de Bordeaux, le défenseur syndical de madame Caroline GLIZE a transmis une note en délibéré.

Non autorisée et ne présentant pas un intérêt de nature à justifier une réouverture des débats, vu leur teneur respectueuse du principe de la contradiction eu égard en particulier à l'exhaustivité des observations élevées à cette occasion par le défenseur syndical de madame Caroline GLIZE, elle sera écartée conformément aux articles 442 et suivants du code de procédure civile.

2. Sur la régularité de la production de la pièce 14 de la société SNCF VOYAGEURS

L. 1454-1-2 dernier alinéa du code du travail prévoit la faculté pour le bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes de fixer une clôture de l'instruction par ordonnance, cette décision ayant valeur de mesure d'administration judiciaire.

En l'espèce, les parties s'accordent sur l'existence d'une ordonnance de clôture à effet du 25 avril 2019, non retrouvée en procédure, prononcée par le président du bureau de conciliation et d'orientation.

La pièce de la société SNCF VOYAGEURS numérotée 14 est listée dans son bordereau de communication annexé à la deuxième version de ses conclusions réceptionnées le 24 avril 2019 par courriel par les services du greffe du Conseil de prud'hommes de Bordeaux, énoncées comme transmises en réponse à des écritures adverses adressées le jour même avec de nouvelles pièces. Devant le bureau de jugement, lors de l'audience du 17 juin 2019, aucun incident au sujet d'une communication de pièces n'a été élevé par la demanderesse.

Vu sa production avant la clôture des débats fixée par l'ordonnance susvisée et le débat contradictoire tenu à son sujet lors de l'audience du 17 juin 2019, il n'y a pas lieu d'écarter des débats la pièce 14 de la société SNCF VOYAGEURS.

La demande formée en ce sens par madame Caroline GLIZE sera donc rejetée.

Au surplus, il sera observé que la pièce numérotée 15 communiquée par la société SNCF VOYAGEURS concerne des arrêts de Cour d'appel renvoyant à l'état d'une jurisprudence accessible au juge dans sa mission de statuer conformément au droit applicable au litige qu'il a à trancher, sauf à rouvrir les débats dans l'hypothèse de moyens de pur droit à soulever d'office à défaut d'avoir été présentés par les parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3. Sur les demandes principales et subsidiaires formées par madame Caroline GLIZE au titre d'une réintégration sous astreinte dans le roulement Koyages tgv » assortie d'une condamnation à 5.000 euros de dommages-intérêts ou d'une indemnisation à hauteur de 120.000 euros

3.1. Sur les moyens soutenus par madame Caroline GLIZE au titre d'une modification de son contrat de travail

Distincte d'un changement des conditions de travail relevant du pouvoir de direction de l'employeur, la modification du contrat de travail d'un salarié, portant sur un ou plusieurs de ses éléments essentiels ou déterminants, est subordonnée à son accord.

Aucune modification de contrat de travail n'est caractérisée en cas d'attribution à un salarié d'une tâche différente de celle effectuée antérieurement, dès l'instant où elle correspond à sa qualification.

En l'espèce, le contrat d'embauche au cadre permanent de madame Caroline GLIZE le 5 décembre 2001 prévoit la nature évolutive de son lieu de travail et de ses fonctions selon les nécessités de service et les possibilités ouvertes.

La fiche « emploi repère » du poste d'ASCT occupé par madame Caroline GLIZE le définit comme un accompagnement des clients dans le train qui « vise à la fois le service aux clients en gare et à bord et la sécurité de la clientèle. De même, il contribue à la sécurité des circulations et à la sauvegarde des recettes pour la part qui lui incombe. » Les conditions d'exercice sont décrites comme un « travail en horaires variables et décalés : service de nuit, samedis, dimanches et jours fériés... ».

La réorganisation litigieuse de l'Etablissement Commercial Trains de Bordeaux n'a pas eu pour effet de modifier les tâches de madame Caroline GLIZE, qui exerce toujours les fonctions d'ASCT, mais a impacté l'organisation de son travail par rapport à son rythme antérieur, présenté comme plus prévisible, et lui a fait perdre, selon ses dires, le bénéfice de rémunérations liées à des affectations à bord de tgy en raison de son positionnement ultérieur exclusivement, sinon principalement, à bord de ter desservant d'autres parcours.

La convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016 stipule, à l'article 4 de son chapitre I dédié à la durée du travail, les modalités de programmation des périodes travaillées et de repos, des heures quotidiennes de travail des salariés non soumis à un horaire collectif de travail et des délais pour leur communication à l'avance aux intéressés, avec des aménagements prévus pour le personnel affecté à des services facultatifs ou de réserve.

Vu l'organisation par accord de branche des modalités relatives à la prévisibilité de l'emploi du temps des ASCT, à rattacher de part la nature de leurs fonctions aux salariés non soumis à un horaire collectif de travail ; vu l'absence de garantie de prévisibilité plus avantageuse contractualisée à titre individuel au profit de madame Caroline GLIZE, une telle prévisibilité ne peut être analysée comme un élément essentiel ou déterminant de son contrat de travail à soumettre à l'accord de la demanderesse en cas de modification.

La rémunération du personnel du cadre permanent est explicitée dans un référentiel GRH00131, qui la décrit comme composée d'un traitement et d'une indemnité de résidence, auxquels peuvent notamment s'ajouter « des indemnités tenant compte de certaines sujétions particulières ».

Le litige porte sur la perte alléguée par madame Caroline GLIZE de nombreuses primes dites tgv et indemnités en raison de son affectation à la réserve, relevant de la catégorie des éléments variables de solde. Ainsi, par nature, les compléments de rémunération querellés renvoient à l'indemnisation de sujétions de service, accessoire en conséquence à la modification des tâches de madame Caroline GLIZE opérée par son employeur dans le cadre de son pouvoir de direction et non critiquable de ce chef.

Pour faire juger que les éléments variables de solde doivent être considérés comme relevant de la rémunération « constante » d'un agent caractéristique d'un aspect essentiel du contrat de travail, madame Caroline GLIZE ne peut utilement se prévaloir de fiches de synthèse rédigées en avril 2018 et janvier 2019 pour présenter l'hypothèse d'un transfert de salarié en cas de perte de marché au profit d'un concurrent. En effet, une telle perte de marché renvoie à une configuration et un régime distincts d'une situation de réorganisation interne de l'entreprise.

Le visa par madame Caroline GLIZE de l'article 10 de la Convention numéro 158 de l'Organisation internationale du travail sur le licenciement est inopérant, s'agissant d'une stipulation sur l'indemnisation d'un licenciement injustifié faute d'annulation possible de la mesure et/ou de réintégration du salarié concerné.

En outre, après neutralisation, d'une part, du passage à temps partiel de madame Caroline GLIZE, à 90% pendant une année à compter du mois d'octobre 2017; d'autre part de ses absences pour maladie, grève et congés, l'examen de ses bulletins de paye produits sur la période de décembre 2015 au mois de décembre 2018 ne révèle pas les pertes de salaires alléguées, que la demanderesse ne détaille d'ailleurs pas précisément.

Ce constat est opéré indépendamment du versement par l'employeur de l'indemnité temporaire de transition, prévue par le référentiel RH00910 dédié aux dispositions pour accompagner la mobilité résultant des mesures d'organisation et d'évolution de l'emploi. Cette indemnité est versée aux « agents qui, par suite d'une réorganisation dans leur établissement ou d'une affectation dans un autre établissement en application du présent texte, subissent une réduction significative et durable des indemnités et gratifications prévues aux chapitres 6, 8 et 10 de la directive RH 0131 », pendant une période maximale de trois ans.

De fait, parmi les bulletins de paye examinés, seul celui édité pour le mois de mars 2018 mentionne le règlement d'une indemnité temporaire de transition, pour un montant de 28,97 euros bruts.

Madame Caroline GLIZE ne peut opposer une absence de prise en compte par l'employeur des risques psychosociaux lors de la réorganisation du service en 2017 pour obtenir par principe sa réintégration dans le roulement « Voyages », un éventuel manquement sur ce point ne pouvant avoir pour effet de faire obstacle, par son seul constat et dans le cadre du présent litige, à l'exercice du pouvoir de direction de l'employeur à l'égard de la situation individuelle d'un salarié. Sous cet angle, aucun moyen utile n'est développé pour parvenir à un tel résultat, il n'y a donc pas lieu d'en examiner le détail de son argumentation à ce sujet.

Pour solliciter cette réintégration, madame Caroline GLIZE évoque également le recrutement de salariés sous contrat à durée déterminée pour occuper des postes relevant du cadre permanent, sans néanmoins étayer cette affirmation, ni développer un moyen utile en droit pour parvenir, via ce biais, à l'affectation escomptée au roulement « Voyage ».

Au regard de l'ensemble de ces éléments, aucun des moyens soutenus par madame Caroline GLIZE pour obtenir son positionnement dans le roulement *« Voyages tgv »* ne sera donc accueilli, faute de démonstration d'une modification du contrat de travail de la demanderesse par le biais , notamment, d'une modification à la baisse de la structure de sa rémunération ou par l'effet d'une rétrogradation.

En conséquence, l'ensemble de ses demandes formées à titre principal seront rejetées.

3.2. Sur les moyen soutenu par madame Caroline GLIZE des modalités fautives de son affectation à la réserve

L'article L. 1222-1 du code du travail énonce le principe de l'exécution de bonne foi du contrat de travail.

L'article L. 1132-1 du même code dispose qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou

de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif local, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

En l'espèce, les parties s'accordent sur l'absence de mise en place, au niveau de l'établissement de rattachement de madame Caroline GLIZE, d'un référentiel local déclinant à cet échelon le référentiel national VO00998 « Cadre de référence sur les parcours professionnels au sein du métier d'ASCT ». Indépendamment d'une éventuelle carence fautive de l'employeur sur ce point, celui-ci évoquant un obstacle tiré d'un débat inabouti à son sujet avec les organisations syndicales, madame Caroline GLIZE ne peut se prévaloir d'une absence d'élaboration, dans un tel document, de régles précises d'affectation des ASCT impactés par une baisse de charge d'activité pour solliciter, dans son intérêt, son retour au roulement « Voyages ». Un tel moyen est inopérant.

Il convient cependant d'examiner si l'affectation de madame Caroline GLIZE à la réserve a été réalisée dans des conditions de nature à engager la responsabilité de l'employeur, comme le soutient la demanderesse.

La question du parcours professionnel des ASCT de l'Etablissement commercial trains de Bordeaux a notamment été discutée au niveau local lors d'une réunion extraordinaire du chsct du 5 mai 2015, dont le compte rendu met en avant un point d'opposition entre les représentants des salariés, favorables à une progression sur le critère de l'ancienneté, et de la direction énonçant des critères de sélection basés sur « l'ancienneté métier et la maîtrise du poste ». Dès lors et à défaut de norme contraignante ou d'accord s'imposant à l'employeur à ce sujet, dans le cadre d'une réorganisation interne de service dans un contexte de baisse de charge d'activité, madame Caroline GLIZE ne peut se prévaloir d'un critère d'affectation sur le poste jugé le plus attractif en fonction exclusivement de son ancienneté.

Vu les conclusions concordantes des parties, il convient de juger acquise aux débats la version suivante du référentiel RH0001, relatif au statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, chapitre 8 article 4 concernant un « changement d'affectation dans une même résidence » prévoyant qu'« en cas de suppression ou modification d'emploi ou de réorganisation de service entraînant un changement d'affectation dans une même résidence, l'ordre des départs est le suivant: l'eles volontaires, classés par ordre décroissant d'ancienneté dans la qualification de leur filière; 2° les autres agents classés par ordre croissant d'ancienneté dans la qualification de leur filière; à égalité d'ancienneté dans cette qualification, ils sont classés par ordre croissant d'ancienneté de services... ».

Madame Caroline GLIZE considère que pour procéder à la réaffectation des ASCT dans le cadre du contexte de « transfert de charge intercités (IC) » pour la ligne Marseille-Bordeaux vers l'Etablissement commercial trains Occitanie, la défenderesse n'aurait pas dû examiner uniquement la situation des agents positionnés sur ce roulement mais y intégrer également ceux relevant du roulement dit « Rail Team ».

Néanmoins, lors des débats, le conseil de madame Caroline GLIZE a soutenu que le roulement dit « Rail Team » correspondait à celui le plus recherché car « le plus élevé ». Ainsi son argumentation apparaît contradictoire car tendant à considérer, d'une part, que la société SNCF VOYAGEURS opérait une rétrogradation fautive en la plaçant à la réserve, c'est-à-dire sur des tâches non conformes à une évolution à l'ancienneté dans le parcours professionnel, mais, d'autre part, visant également à potentiellement appliquer à ses collègues placés dans le roulement « Rail Team » ce même type de rétrogradation, alors que ces derniers n'étaient pas directement impactés par la réorganisation litigieuse. Or, madame Caroline GLIZE ne soutient aucun moyen ni en fait, ni en droit de nature à lever cette apparente contradiction, ni pour utilement étayer son interprétation de la notion de « service » soutenue pour parvenir à un tel résultat.

En outre, les classements établis, en 2017 et 2018, par la société SNCF VOYAGEURS des agents du roulement impacté par cette réorganisation pour les affecter soit à un roulement prédéterminé, soit à la réserve sont conformes, dans la présentation qui en est faite, à la priorisation du critère d'ancienneté. A ce titre, madame Caroline GLIZE ne démontre ni en fait, ni en droit qu'il convenait d'interpréter cette notion comme renvoyant à une ancienneté non pas par rapport à la qualification dans la filière, comme indiqué dans les classements comme critère de classement principal, mais dans le métier concerné. Elle ne rapporte pas plus la preuve que l'application du critère d'ancienneté selon le métier concerné lui aurait permis d'accéder au roulement espéré, ce qui suppose de démontrer qu'elle devait être privilégiée, selon cette méthode, par rapport à ses collègues mieux classés.

En outre, si madame Caroline GLIZE évoque un cas de discrimination, elle n'en précise pas la nature par rapport aux hypothèses visées par l'article L. 1132-1 susvisé.

Une exécution de mauvaise foi du contrat de travail par la société SNCF VOYAGEURS n'est donc pas rapportée comme étant à l'origine des préjudices litigieux. La même observation s'impose sur la dénonciation par madame Caroline GLIZE d'une restructuration effectuée en fraude aux droits des agents.

De manière plus générale au titre de la rétrogradation et du non-respect du parcours professionnel querellés, aucun indice et *a fortiori* aucune démonstration d'un manquement de la défenderesse dans l'affectation de madame Caroline GLIZE à la réserve n'est caractérisé comme la cause des préjudices litigieux.

En conséquence, les prétentions principales et subsidiaires développées par madame Caroline GLIZE pour obtenir son affectation au roulement « Voyages tgv » et des dommages-intérêts seront rejetées.

4. Sur la demande formée par madame Caroline GLIZE d'imposer à la société SNCF VOYAGEURS le respect des textes relatifs au temps de travail du personnel « réserve »

En application de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Dans le dispositif de ses conclusions, madame Caroline GLIZE sollicite, à titre subsidiaire, d'imposer à la défenderesse le respect des textes relatifs au temps de travail du personnel de la réserve, en énonçant en particulier que celui-ci doit obtenir la fixation de son planning sur six mois, à l'instar du personnel « roulant », et le recevoir seize jours avant son entrée en vigueur, sans subir de changement intempestif la veille d'une journée de travail.

Cependant, madame Caroline GLIZE fonde cette prétention sur une analyse générale des textes applicables aux ASCT, sans produire de pièces sur l'existence de la pratique qu'elle dénonce et, a fortiori, sur sa situation personnelle.

Dès lors, cette demande sera rejetée.

5. Sur les demandes accessoires

Succombant dans la présente instance, madame Caroline GLIZE en supportera les entiers dépens conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

Vu les situations respectives des parties, il n'y a pas lieu de prononcer d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

DECISION

Le Conseil de prud'hommes, réunie en formation incomplète de départage, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et prononcé en premier ressort :

ACCUEILLE l'intervention volontaire de la société anonyme SNCF VOYAGEURS au lieu et place de l'établissement public industriel et commercial SNCF MOBILITES ;

ECARTE des débats la note en délibéré non autorisée transmise au nom de madame Caroline MARRIMPOYE CADET épouse GLIZE par courriel du 11 décembre 2020 ;

DIT n'y avoir lieu à écarter des débats la pièce produite par la société SNCF VOYAGEURS sous le numéro 14;

REJETTE l'ensemble des demandes principales, subsidiaires et accessoires formées madame Caroline MARRIMPOYE CADET épouse GLIZE ;

DIT n'y avoir lieu à indemnité pour frais irrépétibles d'instance ;

REJETTE la demande reconventionnelle formée de ce chef par la société SNCF VOYAGEURS;

La Présidente

CONDAMNE madame Caroline GLIZE aux entiers dépens de la présente instançe.

La Greffière



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis;

En foi de quoi, ladite décision a été signée par le Président et le Greffier ;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 08/02/2022

P/Le Greffier,



